

**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE RIS-ORANGIS**

**ARRÊTÉ N° 2022/325
Du vendredi 9 septembre 2022
Portant réglementation en matière de circulation et de
stationnement dans dans le cadre d'une rencontre sportive de
Rugby le 18 septembre 2022**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes publiques,

VU le Code de la santé publique,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1,

VU le Code de la Route, et notamment les R 110-2, R417-10 et R411-26,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1- huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté ministériel en date du 6 mai 1992.

VU l'arrêté permanent N°2020/052 du 19 février 2021 portant la mise en voie sans issue du chemin de la Sous-station,

Vu l'organisation, la gestion du domaine public et le déroulement pour la rencontre sportive le 18 septembre 2022 dans le cadre du projet du championnat de France de Rugby de Fédérale 2,

CONSIDÉRANT les troubles à l'ordre public générés par les attroupements, vecteurs de comportements violents et inciviles,

CONSIDÉRANT le contexte de menace terroriste sur le territoire national (Plan Vigipirate attentats),

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et la commodité de la circulation,

SUR proposition du service des Sports,

Hôtel de ville

Place du Général-de-Gaule

91130 Ris-Orangis

T. 01 69 02 52 52

F. 01 69 02 52 53

Contact@ville-ris-orangis.fr

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Pour permettre la rencontre sportive de Rugby, l'organisation, la circulation, le stationnement et la gestion du domaine public sont définis comme suit :

Rencontre de championnat de France de Rugby, le 18 septembre 2022, au stade Roger Latruberce :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits :

- Chemin de la sous-station par la rue de Fromont le dimanche 18 septembre 2022 de 8h00 à 18h00.

Précise que par mesure dérogatoire, seuls les véhicules des services municipaux, de secours, des sportifs, de leur équipe encadrante et des spectateurs pour la compétition sont autorisés à rouler sur la voie du chemin de la sous-station et à stationner sur le parking de l'équipement sportif André Fernandez, situé en bas du chemin de la sous-station.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à sa date de publication et prendront effet dès l'installation de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 : Réglementation

Circulation : La circulation est interdite à tout type de véhicules sauf aux véhicules de secours, de services publics et autres exceptions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté. Les véhicules en infraction seront verbalisés conformément aux dispositions des articles R 412-7 du Code de la Route. Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni, de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Stationnement : Le stationnement de tout type de véhicules, excepté les véhicules de secours et de services et autres exceptions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, est interdit et gênant. Les véhicules en infraction seront verbalisés, enlevés et mis en fourrière aux frais et risques et périls de leur propriétaire conformément aux dispositions des articles R417-10 paragraphe II-10° du Code de la Route. Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévu pour les contraventions de la deuxième classe.

ARTICLE 4 : Tout refus de respect des articles susmentionnés pourra engendrer un refus d'entrer sur le site.

ARTICLE 5 : Les services de la police municipale et de la police nationale sont habilités à apporter toutes mesures modificatives complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Publié le :

Notifié le : **15 SEP. 2022**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Madame la Commissaire de la Police d'Evry,
- Monsieur le Colonel du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Evry,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Président de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme,

et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 9 septembre 2022.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne

